

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Arrêté n° 128-MJ-FP-T du 2/2/76 — Mme Akouetegan-Lawson Gbèdessi (Augustine), sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.)

Durant la période du détachement les émoluments de Mme Akouetegan-Lawson ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.N.S.S.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Disponibilité

Arrêté n° 124-MJ-FP-T du 30/1/76 — M. Koudaya Akakpo (Etienne), adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1^{er} février 1976 en application des dispositions de l'article 95-c (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

Retraite

Arrêté n° 91 -MJ-FP-T du 27/1/76 — M. Awate Abélia (David), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1976.

Arrêté n° 129-MJ-FP-T du 2/2/76 — M. Savi de Tove Kwassi (Jean-Lucien), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaire d'un congé pour affaires personnelles, est rappelé à l'activité.

M. Savi de Tove Kwassi (Jean-Lucien), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 octobre 1975, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né le 7 mai 1939, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1994, date à laquelle il sera normalement atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° I/MCIT/STR du 2 janvier 1976 portant homologation des plaques reflectorisées PANEL.-

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du Service des transports routiers ;

Vu le décret n° 75-234-PR du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques, notamment en son article 2 ;

Vu les types de plaques déposées par la Société de fabrication des panneaux plaques minéralogiques et enseignes lumineuses (PANEL) ;
Après avis de la commission technique chargée de la réimmatriculation ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers.

A R R E T E :

Article premier. — Sont homologués les types de plaques déposés par la société de fabrication de panneaux, plaques minéralogiques et enseignes lumineuses (PANEL).

Art. 2. — La société PANEL est en conséquence, autorisée à fabriquer les plaques visées par le décret n° 75-234 du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques.

Art. 3. — Les types de plaques fabriqués par la société PANEL porteront le label « Signalisation routière du TOGO-PANEL ».

Art. 4. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1976

K. M. DOGO

ARRETE N° 3/MCIT/DC/DCIP du 3 février 1976 portant fixation des tarifs des transitaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

ARRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs des transitaires sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires relatives aux tarifs des transitaires, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 février 1976

K. M. DOGO

TARIF IMPORTATION

1ère catégorie

Francs cfa la tonne

a) Sel (lots de plus de 50 T)	800
Farine (lots de plus de 50 T)	1.200
Riz, sucre, semoule (50 T)	1.500
Ciment (lots de plus de 50 T)	700
Autres marchandises en sac	1.500
Frais de reconditionnement	350
b) Produits bitumeux (plus de 50 T)	1.500

Huiles et graisses

jusqu'à 20 T	2.000
de 20 à 50 T	1.800
plus de 50 T	1.200

2ème catégorie

a) Vin en barriques et en bombonnes (plus de 10 t)	2.500
Bière en caisses ou cartons (plus de 10 t)	3.000
b) Eaux minérales et boissons hygiéniques	2.500
c) Carreaux, fers, tôles et charpentes métalliques	2.500
Everites en crêtes	3.000

3ème catégorie

a) Tabac, cigarettes, alcools, parfumerie, vins et liqueurs en caisses	4.000
b) Produits pharmaceutiques	3.500
Marchandises diverses	3.500
c) Matériaux et caisses y compris quincaillerie et sanitaires	3.500
d) Pièces détachées véhicules	
de 1 à 200.000	2 % CAF
de 200.000 à 500.000	1,75 % CAF
de 500.000 à 1.000.000	1,40 % CAF
de 1.000.000 à 2.000.000	1,10 % CAF
au-delà de 2.000.000	0,90 % CAF

4ème catégorie

a) Denrées périssables	6.000
b) Textiles	4.000
c) Friperie	3.000
d) Colis de 0 T à 5 T (plus intervention d'engins de lavage)	4.000
e) Colis de plus de 5 tonnes	SUIVANT DEVIS

5ème catégorie

Voitures légères (par unité)	4.500
Camionnettes — tracteurs légers (par unité)	5.500
Camions	8.000
Supplément pour remorquage ou livraison (la tonne) (véhicules en caisse, utilisation d'engin de levage)	1.500
Pneumatiques	4.000
Chambres à air	3.000

6ème catégorie

Explosifs	6.000
Gaz	6.000

Autres catégories

Appareils ménagers	4.000
Appareils électroniques	6.500

Véhicules deux roues

Vélos (par unité)	600
Velomoteurs (par unité)	800
Motocyclette	1.000

Manutention, Transport et livraison

jusqu'à 5 T	1.300
Plus de 5 T	1.200
Colis volumineux à partir de 3 m ³ /T (le m ³)	650
Ciment (la tonne)	600
Sacherie (la tonne)	600
Divers (la tonne)	600

DIVERS

Bagages	le quintal	1.000
Facturation minimum (par opération)		3.500
Location engins de levage jusqu'à 5 tonnes l'heure		4.000
plus de 5 T (l'heure)		5.500
Frais d'ouverture de dossiers et imprimés		1.300
Commission sur débours		3 %
Commission sur acquit à caution		1 %
Frais de timbres (à l'identique)		
Frais de retour de fonds		3 %
avec un minimum de		500
Démarches et formalités particulières pour obtention d'un certificat ou visa administratif		500
Ouverture et vérification des colis en douane (par visite)		300
Transmission de documents		650
Commission sur admission temporaire 1% avec caution		
Commission sur admission temporaire 2% avec caution		
Frais de correspondance		200
Taxe de transaction sur les prestations de service sur tous		
Frais de timbres (à l'identique)		
Cerclage colis		300
Taxe de Trésor (à l'identique)		
Ouillage (par dossier)		2.000
Marquage colis (par colis)		100
Arrimage		600/T
Taxe locale	(à l'identique)	
Mise en entrepôt ficif		
Entrée	75 % du tarif de transit	
Sortie	50% du tarif de transit	

Colis Avion

Kilo	6/kg
Minimum perceptible	4.000

TARIF EXPORTATION

lots de moins de 20 tonnes lots de plus de 20 tonnes

1ère Catégorie

Amandes de karité	1.000	800
Graines de coton	1.200	1.000

2ème catégorie

Palmistes et arachides	1.000	800
Ricin et coprah	2.000	1.500

3ème catégorie

a) huile de palme en fûts	1.500	1.000
b) huile de palme en vrac (uniquement l'opération Bureau et Douane)		100

4ème catégorie

a) autres produits en sacs	2.000	1.500
b) café — cacao	1.500	1.500

5^e catégorie

Coton - kapok - tabac et produits en balles 2.000	1.500
Marquage des sacs l'unité	5

Les marchandises non reprises au tarif export sont taxées au tarif import suivant les catégories.

TARIF DE MAGASINAGE

MARCHANDISES IMPORTATION

1 ^{ère} catégorie : denrées et produits vivriers en sacs	
de 0 à 100 T	la t. jour 8
100 à 500 T	la t. jour 6
au-dessus de 500 tonnes	la t. jour 5
2 ^e catégorie : matériaux et stockés en plein air ...	la t. jour 4
3 ^e catégorie : caissage et marchandises diverses	
Par lot de 1 à 10 t./UP — 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	20
Par lot de 10 à 50t./UP .. 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	15
Par lot de plus de 50 t./UP — 1 t. ou 1m ³ 1/2 j.	10
4 ^e catégorie : tissus et confection	50
5 ^e catégorie autos — camions — colis lourds	
Véhicules de moins de 1.000 kg unité/jour	160
Véhicules de plus de 1.000 kg unité/jour	190
Camions	200
Colis de 0 t. 400 à 1 tonne	250
Colis de 1 t. à 5 tonnes	450

PRODUITS EXPORTATION

1 ^{ère} catégorie : produits en sacs la tonne jour	6
2 ^e catégorie : produits en balles	
paquets — fûts	la tonne jour 16

**

Conditions générales : Ces tarifs s'appliquent à toutes les opérations de magasinage en magasin de transit ordinaire, en magasin d'entrepôt fictif ou en magasin de tiers détention.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas :

— Les primes d'assurance (pour les marchandises non dangereuses, celles-ci sont de 0,50% et par mois, avec un minimum de perception de 15 jours).

— La taxe sur les prestations de service (à l'identique)

— Les commissions particulières du transitaire ou du tiers-détenteur.

TARIFS DE TIERS DETENTION

1°) CONDITIONS GENERALES

Le tarif comprend d'une part les frais fixes par dossier, d'autre part, la commission de tiers-détention.

FRAIS FIXES

Marchandises diverses importation :

— Minimum	2.000
— Lots de 1 à 10 tonnes	5.000
— Lots de 10 à 50 tonnes	10.000
— Lots de 50 à 500 tonnes	25.000
— Lots de plus de 500 tonnes	40.000

PRODUITS EXPORTATION :

— Minimum	2.000
— Lots de 1 à 10 tonnes	2.500
— Lots de 10 à 50 tonnes	5.000
— Lots de 50 à 500 tonnes	15.000
— Lots de plus de 500 tonnes	25.000

Commission de tiers-détention

Calculée sur la valeur de la marchandise ou du produit déclarée par le client et-ou la Banque, par décade indivisible :

Marchandises diverses importation : 0,70 % (soixante dix centimes pour mille francs).

Produits exportation : 0,35 % (trente cinq centimes pour mille)

2°) — Magasinage :

La taxe de magasinage et l'assurance sont facturées en sus, sur la base du tarif officiel des transitaires de Lomé, par décade indivisible.

3°) — Taxes fiscales :

Les taxes sur les prestations de service en sus (à l'identique).

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4-MCIT-MTPM du 6 février 1976 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence super 73,50
Essence ordinaire 69
Pétrole 45
Gas-oil 58,50
Le mélange 85.

Art. 2. — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

4,75 pour l'essence (super et ordinaire)
4,50 pour le pétrole
4,00 pour le gas-oil.

Art. 4. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 9 MCIT-MTPM du 16 juin 1975, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1976

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des transports*

K. M. Dogo

Le ministre des travaux publics et des mines,

A. G. Mivedor